



Décision n° 92-D-49 du 15 septembre 1992  
relative au respect de l'injonction contenue dans la décision n° 91-D-56  
relative à des pratiques mises en œuvre par des organisations professionnelles  
de débitants de boissons dans le département de la Gironde

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 2 juin 1992 sous le numéro R. 12, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, du non-respect, par le syndicat général de l'industrie hôtelière de la Gironde, le syndicat général autonome de l'industrie hôtelière de la Gironde, le syndicat français de l'hôtellerie et le syndicat Cid-Unati de la Gironde, de l'injonction contenue dans la décision n° 91-D-56 du 10 décembre 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances enregistrée le 20 août 1992 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée, le ministre de l'économie et des finances a déclaré retirer sa saisine,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro R. 12 est classé.

Adopté le 15 septembre 1992, sur le rapport oral de M. Claude Duboz, par MM. Laurent, président, Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le président,  
P. Laurent